

ARRETE MUNICIPAL

n°294-2026 : portant refus d'aménager un établissement recevant du public

Le Maire de la commune de Marly-la-Ville ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu l'arrêté municipal n°P09/2026 en date du 27 mars 2026 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°95371 26 00002 en date du 12/06/2026 présentée par Madame WEIDERT Charlène, pour réaliser des aménagements au sein de l'établissement cabinet paramédical situé au 54 bis rue Roger SALENGRO - 95 370 Marly-la-Ville ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 01/09/2026 ;

Considérant qu'un défaut d'accessibilité d'un établissement recevant du public constitue une mesure discriminatoire envers les usagers.

Considérant que l'absence de plan d'aménagement intérieur ne permet pas de vérifier la conformité du projet aux dispositions réglementaires relatives à l'arrêté du 08 décembre 2014.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'aménager est **refusée** pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95371 26 00002.

Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 6 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au cadre de vie
Daniel MELLA



Notifié le :

Transmis en préfecture le :

Affiché le :